

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2025

POUR LA REFONDATION DE MAYOTTE - (N° 1470)

AMENDEMENT

N° CL321

présenté par

M. Fournier, Mme Voynet, M. Amirshahi, Mme Balage El Mariky, M. Duplessy, M. Iordanoff et
Mme Regol

ARTICLE PREMIER**RAPPORT ANNEXÉ**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Rédiger ainsi l'alinéa 57 :

« Dans le cadre de la résorption de l'habitat précaire et insalubre, le programme national de résorption des bidonvilles et les dispositions de l'instruction du 25 janvier 2018 s'appliquent désormais dans les territoires d'Outre-mer dans le cadre d'une stratégie territoriale définie avec les collectivités territoriales et les acteurs du logement, prévoyant des réponses adaptées à la situation personnes, enfants et familles vivant en bidonvilles et le lien entre tous les secteurs de l'action publique et sociale dans une logique d'accompagnement global (santé, éducation, protection de l'enfance). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement inscrit la nécessité d'appliquer le programme national de résorption des bidonvilles et les dispositions de l'instruction du 25 janvier 2018 dans les territoires d'Outre-mer dont Mayotte au sein du rapport annexé.

Au niveau national, l'instruction gouvernementale du 25 janvier 2018 «□visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles□» a renouvelé le cadre d'action de la politique de résorption des bidonvilles.

Ce texte invite à dépasser l'approche centrée sur les évacuations et à inscrire l'intervention publique dans une dimension plus large, comprenant l'accompagnement des habitants de bidonvilles dans leur accès aux droits afin de favoriser leur inclusion et la résorption durable des sites.

A ce jour, cette instruction ne s'applique pas dans les territoires d'Outre-mer, le régime applicable est celui des lois 2011-725 et 2018-1021 qui consacrent des dérogations sur les quartiers d'habitat

informel et la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'Outre-mer, largement axé sur la destruction des habitations.

Pourtant, la résorption des lieux de vie informels dépend largement de la qualité de l'accompagnement de leurs habitants vers une inclusion durable. Il faut prendre en considération la temporalité de ces parcours d'inclusion en laissant le temps aux personnes concernées et aux acteurs qui les accompagnent d'élaborer des solutions pérennes permettant une sortie durable de la précarité.

Cela peut supposer, notamment, de stabiliser temporairement les personnes sur un lieu de vie pour prévenir les ruptures de parcours, et d'améliorer leurs conditions de vie pour garantir leur dignité.

Il est aujourd'hui largement démontré que les évacuations et expulsions répétitives de lieux de vie informels répondent à une logique de court terme particulièrement contre-productive. A Mayotte, ce phénomène n'épargne pas les familles concernées par la destruction de leur habitation, contrainte le plus souvent de s'installer dans de nouveaux lieux informels, dans des conditions plus précaires et favorisant la vulnérabilité face aux catastrophes climatiques comme a connu l'île depuis Chido. L'accélération de la destruction des habitations doit aller de pair avec un renforcement de l'amélioration des conditions de vie sur site, tout en accompagnant les familles dans l'accès aux droits.

Cet amendement repris du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires au Sénat a été travaillé avec la Fondation pour le logement.